**BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES**

| | |
|---|---|
| Pièce n° 1 | Requête en référé (dix pages hors annexes) |
| Pièce n° 2 | Convocation auprès du Dr Karchouni le 15/10/2014 à midi |
| Pièce n° 3 | Convocation auprès du Dr Karchouni le 7/11/2014 à 13h30 |
| Pièce n° 4 | Courrier de la DACG annoté (3 pages) |
| Pièce n° 5 | Fausse mention dans un PV de police du 18/11/14, commenté |
| Pièce n° 6 | Confirmation par un juge d'une expertise psychiatrique (ce qui est démenti) |
| Pièce n° 7 | Article de La Provence « Vigile soupçonné de viols » (2 pages) |
| Pièce n° 8 | Article de La Provence « Double peine pour les victimes » (2 p.) |
| Pièce n° 9 | Ordonnance du tribunal administratif du 8/12/2015 (4 pages) |
| Pièce n° 10 | Quelques notions juridiques relatives aux enlèvements civils ou d'État (2 pages) |

pièce 1

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARTIGUES

POUR :

Lionel AUBERT
Né le 2 août 1973 à Istres, demeurant au :
n° 26, boulevard Frédéric-Mistral,
13800 Istres,
de profession informaticien.

**demandeur**

CONTRE :

M. Barthélémy MAYOL
Né le 26 septembre 1964, de nationalité française,
En qualité de Directeur général du Centre Hospitalier de Martigues,
ainsi que des hôpitaux des Rayettes et du Vallon à Martigues
Exerçant au :
Centre Hospitalier de Martigues,
n°3, boulevard des Rayettes,
13500 Martigues

**défenseur**

PLAISE À MADAME, MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

## RAPPEL DES FAITS

Depuis 2014, je suis victime d'une affaire criminelle montée de toutes pièces entre autres par le procureur adjoint d'Aix-en-Provence Olivier Poulet, une policière d'Istres, la brigadière-chef Céline Viciana et des policiers niçois, dirigés par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) au sein du ministère de la Justice.

Tout ça parce que j'aurais eu le malheur de demander par téléphone le 10 avril 2014, à tort ou à raison, comment porter plainte efficacement contre des francs-maçons.

Un mois plus tard, le 11 mai 2014, on me défonçait la porte de mon domicile, le tout devant 2 policiers en civil en planque dans une voiture à plaque administrative immatriculée dans les Alpes-Maritimes, qui, au lieu d'intervenir, me déclaraient : « *Monsieur, il ne s'est rien passé !* »

J'ai demandé la préservation des enregistrements de vidéosurveillance. En vain, ils ont été effacés.

**Le piège en 3 étapes :**
**1 : on fracture ma porte > 2 : la vidéo-surveillance est effacée > 3 : convocation chez un psy**

POLICE NATIONALE

CONVOCATION
pour les besoins d'une enquête judiciaire.
Article 62 du Code de Procédure Pénale

République Française
MINISTERE de l'INTERIEUR
Hôtel de Police
rue Yves LLOPIS
13800 ISTRES
☎04 42 11 17

Le Brigadier chef de police [redacted]
en fonction à la Brigade de Sûreté Urbaine,

CONVOQUE Monsieur AUBERT Lionel
26 bld frédéric Mistral
13800 ISTRES

à se présenter le 15/10/14 à 12H00
pour une affaire vous concernant à l'adresse inscrite ci dessous muni de la présente convocation.

Munissez-vous OBLIGATOIREMENT de la présente convocation et de votre pièce d'identité en cours de validité supportant votre photographie.

SERVICE DES URGENCES
CHU DES RAYETTES
BLD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES

DEVANT LE DOCTEUR [redacted] POUR EXAMEN PSYCHIATRIQUE

AVIS : Toute personne convoquée est tenue de comparaître. Toute absence injustifiée entraînera des poursuites pénales et l'information à Monsieur le Procureur de la République qui pourra ordonner et autoriser l'emploi de la coercition aux fins de faire comparaître la personne destinataire de la présente, conformément à l'article 78 du Code de Procédure Pénale.
Établi pour valoir ce que de droit. Dispense de toutes ses obligations professionnelles ou autres.

(pièce 2)

Et trois mois plus tard, la brigadière-chef Céline Viciana m'envoyait en dehors de toute procédure légale chez un psychiatre qu'elle désignait, le Dr Nourdine Karchouni.

Le piège était grossier : on n'envoie pas les gens qui se plaignent d'avoir eu leur porte défoncée chez des psychiatres, à moins que l'objectif réel soit d'interner ces personnes arbitrairement.

**Procédure au sein des structures hospitalières martégales**

À Martigues, les internements ont lieu à l'hôpital du Vallon.

La policière a tenté de me faire interner en dehors du cadre d'une admission sur demande du représentant de l'État (ADRE ou SPDRE) ou à la demande d'un tiers qu'elle ne peut se prévaloir d'être. Il ne restait plus que la procédure, hautement discutable elle aussi, d'une prétendue urgence, avec une admission pour péril imminent (API).

Pour interner une personne en API, il faut un certificat médical d'un médecin extérieur à l'établissement.

C'est le cas de Nourdine Karchouni qui travaille aux Rayettes. En revanche, le médecin, lorsqu'il prévoit un rendez-vous, doit également envisager, le cas échéant, une équipe qui va « encadrer » et conduire le patient dans l'autre établissement, cette fois sous la responsabilité et complicité du médecin-chef Thierry Bottai.

Le 24 octobre 2014, je ne me suis pas rendu à la convocation du médecin, et j'ai donc fait perdre le temps de cette fine équipe. (À midi, drôle d'horaire pour un rendez-vous pris huit jours plus tôt... ces personnes faisaient-elles des « extras » pendant la pause déjeuner ?)

Pour la seconde convocation, Nourdine Karchouni ne prend pas le risque de mobiliser du personnel, et me convoque alors directement au Vallon. La procédure est de plus en plus discutable.

Je ne m'y rends pas.

**Suite des démarches**

Le 17 novembre 2014 au matin, je fuis en région parisienne où je vais exercer différents recours devant le tribunal administratif et le Conseil d'État. Lorsque la justice me confirmera que je ne crains plus un internement arbitraire, je redescendrai dans le Sud.

Mais le jour de ma fuite, des individus se présentent à mon domicile dans le but de m'enlever et de m'amener de force à l'hôpital du Vallon. Ils n'y parviennent pas.

Le lendemain, la policière d'Istres et le procureur adjoint Olivier Poulet établissent un faux document, grâce aux certificats médicaux établis par Nourdine Karchouni, qui me déclare atteint de troubles paranoïaques (**pièce 5**). Ces documents vont maintenant permettre au préfet de m'interner par une ADRE.

Cependant, je me défends contre eux, je laisse des vidéos et des documents sur Internet et ils ne peuvent pas aller jusqu'au bout de leur plan à mon encontre.

À l'été 2017, un juge confirme l'existence des faux documents selon lesquels j'aurais subi une expertise par leur psychiatre (alors que c'est totalement faux, je ne l'ai jamais rencontré ; **pièce 6**).

Fin 2017, je découvre dans la presse l'histoire d'un employé violeur surprotégé par l'hôpital du Vallon. Cette surprotection m'interpelle.

> Il n'est pas possible à notre époque de laisser des violeurs s'en prendre à du personnel hospitalier en toute impunité, sans comprendre que ce violeur est utilisé par l'hôpital pour des manœuvres criminelles.

**Rebondissement avec l'affaire des viols à l'hôpital du Vallon**

À l'automne 2017 ont été révélés par *La Provence* des faits troublants qui se déroulent à l'hôpital du Vallon.

En l'espèce, un employé de sécurité se serait permis de violer deux employées au motif qu'il pourrait tout se permettre parce que, aurait-il affirmé, « *moi, je suis intouchable ici* ».

> plus tard, il la menace d'un abandon de poste et la traîne dans le local. Elle parvient à lui échapper. Il la prévient : "*Moi je suis intouchable ici*". Elle appelle ses collègues et déballe tout. Une première réaction, puis une main courante qui aidera

*« Martigues, un vigile de l'hôpital du Vallon soupçonné de viols »,*
*le 31 octobre 2017, La Provence.*
(**pièce 7**)

L'homme a bien sûr été arrêté par la police et placé en détention provisoire.

Il a reconnu les faits, à la différence que, selon lui, les victimes étaient consentantes. En temps normal, ce point serait tranché ultérieurement devant une cour d'assises par un jury qui se prononcerait sur son intime conviction.

Mais un second article, en date du 11 novembre 2017, vient confirmer qu'effectivement cet employé de l'hôpital est réellement intouchable, et qu'il peut se permettre de violer qui il veut (peut-être avec une légère retenue tout de même).

*« Martigues : double peine pour les victimes du vigile soupçonné de viols »*
(**pièce 8**)

Tandis que l'homme est en prison, l'hôpital va multiplier les efforts pour le sortir de là et lui éviter d'être jugé.

D'abord, l'hôpital, même alerté par les différents signalements, n'a jamais suspendu l'homme de son service (c'est lui-même qui s'est déclaré en arrêt maladie).

En revanche, l'hôpital a mis fin au contrat des filles qui avaient porté plainte. Lorsque nous lisons que la raison était de ne plus avoir de personnel féminin qui y travaillait, nous savons que ce motif est fallacieux, car nous n'imaginons pas que l'hôpital se débarrasse également de toutes ses infirmières. Non, il s'agit réellement d'exercer une très forte pression sur les plaignantes pour qu'elles retirent leur plainte.

La direction de l'hôpital a eu la décence de ne pas exiger des femmes violées une reconstitution avec leu bourreau, mais, toujours dans l'idée de fausser la procédure, la direction leur a demandé de coucher (désolé, c'est le terme) par écrit ce qui s'était passé, et par là tente de se substituer aux autorités pénales.

Et nous devinons aisément la suite lorsque nous lisons que le parquet fait croire que l'homme puisse être libéré suivant s'il a ou non un casier judiciaire vierge : bien sûr que le parquet a depuis le premier jour consulté son casier judiciaire, et que cette phrase n'est qu'un prétexte pour nous faire croire que la question de sa libération n'est pas déjà réglée. Tout a été orchestré par l'hôpital pour faire croire qu'il n'y avait pas de preuve. L'affaire sera classée sans suite et le violeur pourra se retourner contre ses victimes, comme ça se fait de temps en temps en France, pour leur réclamer de lourds dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse. Et ces filles seront condamnées. Elles ont déjà perdu leur emploi, et maintenant elles vont être endettées une grande partie de leur vie pour indemniser cet homme qu'elles ont envoyé quelque temps derrière les barreaux.

Comment se fait-il que ce simple salarié soit surprotégé par l'hôpital ?

J'établis alors le lien avec l'équipe d'hommes qui avaient tenté de me kidnapper. Je demande alors devant le tribunal de Martigues de contraindre l'hôpital à rechercher les éléments liés au téléphone portable de cet homme ou d'autres personnels.

C'est là que je reviens à mon affaire.

## DISCUSSION

### Précisions sur le piège

La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) monte un piège incroyable à mon encontre. Ce piège est suffisamment sophistiqué pour être certain qu'il a été monté à d'autres personnes bien avant moi. Ces autres victimes sont tombées, et elles croupissent en ce moment dans des asiles ou des prisons.

Je ne me fais pas avoir : je repère la plaque d'immatriculation du véhicule administratif, je demande la préservation des enregistrements de vidéosurveillance et je ne me rends pas aux deux convocations chez le psychiatre que la police désigne.

La théorie aurait voulu que le parquet autorise la coercition à mon encontre, comme indiqué en petits caractères en bas des convocations de la police (pièces 2 et 3).

Les policiers d'Istres se seraient alors fait un plaisir de venir me chercher, gyrophare allumé, et de me menotter devant mes voisins…

Mais ça ne s'est pas passé comme ça, et je vois deux raisons.

La première est que la prétendue procureur Marion Menot mentionnée dans le procès-verbal indiquant que je devais me rendre chez un psychiatre n'existait pas, en tout cas elle n'était pas procureur à Aix mais juge à Marseille (et elle est aujourd'hui mutée sur l'île de la Réunion). Donc il n'y avait pas d'autorisation légale pour que je sois conduit de force chez un psychiatre.

La deuxième raison est qu'il est fort probable que la DACG ait fait son maximum pour que l'affaire soit traitée discrètement, sans que des policiers apparaissent encore à visage découvert.

### Affaire administrative, pénale ou civile ?

Ce point est très important, car de là dépend le juge à saisir. Le juge administratif s'est déjà prononcé en déclinant sa compétence (pièce 9) :

> procédure ou autres moyens d'exception violant la convention européenne des droits de l'homme à mon égard ou à celui de ma famille » , les agissements que le requérant a entendu soumettre à la censure du juge administratif relèvent, à supposer qu'ils soient établis, de l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

> *« les agissements que le requérant a entendu soumettre à la censure du juge administratif relèvent […] de l'exercice des pouvoirs de police judiciaire »*

*Ordonnance du 8 décembre 2015 n°1509792*
*du tribunal administratif de Marseille*

Maintenant, Monsieur de directeur, vous pouvez insister, et dire qu'il s'agit de magouilles venant non pas de votre hôpital, mais du gouvernement et plus particulièrement du ministère de la Justice, et donc que la justice administrative est compétente. Ils vont vous « adorer » aux ministères de la Justice et de l'Intérieur ! Mais bon, le ministère de la Santé vous défendra certainement (d'ailleurs, j'en profite pour le mettre en copie de cette requête).

Et obtenir un rejet de cette affaire devant l'ordre judiciaire, après le refus de l'ordre administratif, permettrait de me pourvoir devant le Tribunal des conflits, et là encore, ça donnerait une autre dimension. Le Tribunal des conflits, vous ne devez certainement pas connaître, faites vous expliquer par un avocat. Je pense que finalement vous allez vous résoudre à accepter qu'une juridiction judiciaire tranche l'affaire.

Maintenant, vais-je saisir le parquet d'Aix-en-Provence sachant qu'y siègent des procureurs criminels ou protecteurs de grands criminels ? Bien sûr que non.

Alors que je risque toujours un internement de force, je dois me protéger en étant le plus efficace et rapide. Donc un référé en matière civile.

**Mes demandes**

Je demande à vérifier si mon admission, d'abord auprès du Dr Nourdine Karchouni, puis auprès du Dr Thierry Bottai les 15 octobre et 7 novembre 2014, puis le lundi 17 novembre, était prévue dans les plannings.

Je demande à ce que soit vérifié le nom de l'équipe censée me transférer des Rayettes vers le Vallon le 15 octobre 2014 à partir de midi. Votre salarié violeur faisait-il partie de cette équipe ?

Je demande à ce que soit vérifié si votre salarié violeur était en mission le lundi 17 novembre 2014 au matin à Istres, pour pratiquer mon enlèvement.

Je demande à ce que soit vérifié si le numéro de téléphone 06.25.60.89.33 appartenait en 2014 à l'un de vos employés, et plus précisément si c'était celui de votre salarié violeur.

**Le fondement légal de mes demandes**

Je m'appuie sur les articles 1270 et suivants du Code civil (anciennement 1382 et suivants) qui imposent à toute personne qui commet une faute de la réparer ainsi que ses conséquences. À cause des faux documents établis par le Dr Nourdine Karchouni, des mentions comme quoi j'ai subi une expertise psychiatrique ont été portées sur des documents détenus par la police et le parquet, et je risque maintenant d'être interné à tout moment par décision du préfet, basée sur ces faux.

C'est également parce que l'hôpital permet à des médecins ripoux comme les docteurs Karchouni et Bottai de continuer à exercer en son sein que ces

crimes perdurent. L'hôpital et son directeur portent une responsabilité.

Enfin, en vous appelant devant le tribunal d'instance en personne, M. Mayol, je suis certain d'appeler une personne qui n'a pas pu prendre part aux faits en 2014, car vous n'étiez pas à l'époque à Martigues mais à Dijon. C'est donc à juste titre que je vous cite à comparaître pour une affaire civile (la mienne, je ne parle pas des femmes qui ont été violées dans vos établissements) car vous êtes innocent pénalement.

**Autres précisions**

Pour mener à bien mes demandes, il est nécessaire de les assortir d'une astreinte. Pour que celle-ci soit efficace, je demande 50 euros par jour.

Cette action ne peut trouver une issue qu'en montrant la conviction que j'irai jusqu'au bout de mes démarches. Ainsi, une simple lettre recommandée, face à une affaire criminelle, était vouée à l'échec. D'abord M. Mayol l'aurait jetée, mais il m'apparaît de surcroît fort probable qu'il aurait suggéré à l'employé violeur et aux deux médecins que je cite de faire disparaître le plus de preuves.

Pour éviter un tel comportement de la part de M. Mayol, je n'ai pas eu le choix que de l'assigner directement devant votre juridiction.

Ceci occasionne des frais qu'il ne serait surtout pas équitable de me laisser à la charge. Ainsi, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, je demande deux cent cinquante euros.

**PAR CES MOTIFS**

PLAISE à Madame, Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Martigues :

D'ORDONNER la vérification des plannings d'admission des médecins Nourdine Karchouni et Thierry Bottai les 15 octobre, 7 novembre et 17 novembre 2014 ;

D'ORDONNER la communication du nom du personnel non-médical censé me transférer le 15 octobre 2014 de l'hôpital des Rayettes vers l'hôpital du Vallon ;

D'ORDONNER la vérification du planning de la personne présentée dans la presse comme « l'employé violeur » le lundi 17 novembre 2014 au matin, et notamment s'il avait été détaché sur Istres, sur le boulevard Frédéric-Mistral ;

D'ORDONNER la vérification du numéro de téléphone 06.25.60.89.33 et notamment s'il correspondait en 2014 à un employé de l'hôpital ;

D'ORDONNER ces vérifications sous une astreinte de 50 euros par jour ;

DE CONDAMNER le directeur général de l'hôpital à 250 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sous toutes réserve,

Fait à Istres le 26 janvier 2018

Lionel Aubert

**Pièces jointes**

| | |
|---|---|
| ~~Pièce n° 1~~ | – |
| Pièce n° 2 | Convocation auprès du Dr Karchouni le 15/10/2014 à midi |
| Pièce n° 3 | Convocation auprès du Dr Karchouni le 7/11/2014 à 13h30 |
| Pièce n° 4 | Courrier de la DACG annoté (3 pages) |
| Pièce n° 5 | Fausse mention dans un PV de police du 18/11/14, commenté |
| Pièce n° 6 | Confirmation par un juge d'une expertise psychiatrique (ce qui est démenti) |
| Pièce n° 7 | Article de La Provence « *Vigile soupçonné de viols* » |
| Pièce n° 8 | Article de La Provence « *Double peine pour les victimes* » |
| Pièce n° 9 | Ordonnance du tribunal administratif du 8/12/2015 |
| Pièce n° 10 | Quelques notions juridiques relatives aux enlèvements civils ou d'État |

pièce 2

POLICE NATIONALE

# CONVOCATION

**pour les besoins d'une enquête judiciaire.**

**Article 62 du Code de Procédure Pénale**

République Française

MINISTERE de l'INTERIEUR

**Hôtel de Police**
**rue Yvan LLOPIS**
**13800 ISTRES**

☎ 04 42 11 17 39

Le Brigadier chef de police Céline VICIANA
en fonction à **la Brigade de Sûreté Urbaine**,

CONVOQUE Monsieur AUBERT Lionel
26 bld frédéric Mistral
13800 ISTRES

à se présenter le **15/10/14** à 12H00
pour une affaire vous concernant **à l'adresse inscrite ci dessous muni** de la présente convocation.

**Munissez-vous OBLIGATOIREMENT de la présente convocation et de votre pièce d'identité en cours de validité supportant votre photographie.**

SERVICE DES URGENCES
CHU DES RAYETTES
BLD DES RAYETTES
13500 MARTIGUES

DEVANT LE DOCTEUR KARCHOUNI POUR EXAMEN PSYCHIATRIQUE

*AVIS !* **Toute personne convoquée est tenue de comparaître.** Toute absence injustifiée entraînera des poursuites pénales et l'information à Monsieur le Procureur de la République qui pourra ordonner et autoriser l'emploi de la coercition aux fins de faire comparaître la personne destinataire de la présente, conformément à l'article 78 du Code de Procédure Pénale.
Etabli pour valoir ce que de droit. **Dispense de toutes vos obligations professionnelles ou autres.**

Dans l'hypothèse où la date et/ou l'heure ne vous conviendrait(ent) pas, vous pourrez obtenir la modification du rendez-vous.

pièce 3

POLICE NATIONALE

# CONVOCATION

**pour les besoins d'une enquête judiciaire.**

**Article 62 du Code de Procédure Pénale**

République Française

MINISTERE de l'INTERIEUR

**Hôtel de Police**
**rue Yvan LLOPIS**
**13800 ISTRES**

☎ 04 42 11 17 39

Le Brigadier chef de police Céline VICIANA
en fonction à **la Brigade de Sûreté Urbaine,**

CONVOQUE Mr Lionel AUBERT
26 BOULEVARD FREDERIC MISTRAL
13800 ISTRES

à se présenter le **07/11/2014** à 13h30
HOPITAL DES VALLONS
BOULEVARD DU 19 MARS 1962
13500 MARTIGUES
SECTEUR 24 AUPRES DU MEDECIN PSYCHIATRE
MR KARCHOUNI

pour une affaire vous concernant **à l'adresse inscrite en entête** de la présente convocation.

**Munissez-vous OBLIGATOIREMENT de la présente convocation et de votre pièce d'identité en cours de validité supportant votre photographie.**

ISTRES LE 24/10/14

*AVIS !* **Toute personne convoquée est tenue de comparaître.** Toute absence injustifiée entraînera des poursuites pénales et l'information à Monsieur le Procureur de la République qui pourra ordonner et autoriser l'emploi de la coercition aux fins de faire comparaître la personne destinataire de la présente, conformément à l'article 78 du Code de Procédure Pénale.
Etabli pour valoir ce que de droit. **Dispense de toutes vos obligations professionnelles ou autres.**

pièce 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION**
**DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

**SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE**

**Bureau de la police judiciaire**
Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

**Paris, le** 16 JUIL. 2015

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur votre situation et plus précisément sur le traitement réservé à vos plaintes.

Madame la garde des sceaux a pris connaissance avec attention de votre correspondance et m'a chargé de vous répondre.

Je me dois tout d'abord de vous indiquer qu'en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique et ainsi qu'elle s'y est engagée dès sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas au

Il ressort néanmoins des éléments transmis par le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que vous avez déposé deux plaintes, la première à l'encontre d'un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres auquel vous reprochiez des pressions exercées dans le cadre d'une précédente plainte et la seconde, en juin 2014, à la suite de l'effraction et de la dégradation volontaire de l'entrée de votre domicile.

Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, vous avez été entendu par un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres.

Une plainte est déposée contre un policier du commissariat d'Istres ?
Pas grave...
C'est un autre policier du même commissariat qui va se charger de la plainte contre son collègue...

./...

Monsieur AUBERT Lionel
26 boulevard Frédéric Mistral
13800 Istres

**DACG**

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60

REF-120803F

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION**
**DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

**Bureau de la police judiciaire**

Dossier suivi par le service des requêtes
CRIM REQ-CAB N° 201410044635 - E6/OR DL/EV

Paris, le 16 JUIL 2015

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur votre situation et plus précisément sur le traitement réservé à vos plaintes.

Madame la garde des sceaux a pris connaissance avec attention de votre correspondance et m'a chargé de vous répondre.

Je me dois tout d'abord de vous indiquer qu'en application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique et ainsi qu'elle s'y est engagée dès sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, il n'appartient pas au garde des sceaux de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires .

Il ressort néanmoins des éléments transmis par le parquet général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, que vous avez déposé deux plaintes, la première à l'encontre d'un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres auquel vous reprochiez des pressions exercées dans le cadre d'une précédente plainte et la seconde, en juin 2014, à la suite de l'effraction et de la dégradation volontaire de l'entrée de votre domicile.

Dans le cadre de chacune de ces deux procédures, vous avez été entendu par un fonctionnaire de police du commissariat d'Istres.

Monsieur AUBERT Lionel
26 boulevard Frédéric Mistral
13800 Istres

./...

**DACG**

**13, place Vendôme**
**75042 Paris Cedex 01**
**Téléphone : 01 44 77 60 60**

RIEP-120837F

Au regard des éléments rapportés dans le cadre des enquêtes menées et considérant que les éléments recueillis ne permettaient pas de caractériser à l'encontre de quiconque la commission d'une infraction pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a décidé de procéder au classement sans suite des plaintes que vous aviez déposées.

Conformément aux dispositions de l'article 40-3 du code de procédure pénale, vous pouvez contester auprès du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence cette décision de classement sans suite.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau de la police judiciaire**

**Olivier RABOT**

pièce 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE
D'ISTRES, RUE CHANTOURNE
13800 ISTRES
Tel : 04 42 11 17 17
Fax : 04 42 11 17 47
Code INSEE : 13047

**P. V. : n°...../.....**

**AFFAIRE :**
**C/**
**HARCELEMENT**
**2014/2903**

**OBJET :**
**AVIS A MAGISTRAT**

# PROCES-VERBAL

2014 : la vice-procureure n'était plus au parquet d'Aix depuis 1 an !
(elle est aujourd'hui à La Réunion)

L'an deux mil quatorze,
Le dix-huit novembre, à quinze heures trente

Nous, CELINE VICIANA
BRIGADIERE CHEF DE POLICE
En fonction ISTRES

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence ISTRES
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'exécution des instructions contenues dans la note n° 13283000170 en date du 09/10/2013 de Monsieur POULET Olivier, PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ADJOINT près le TGI AIX EN PROVENCE
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---

---Disons prendre attache téléphonique avec le parquet du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, en la personne de Monsieur Olivier POULET, Procureur , Procureur Adjoint.---
---Lui rendons compte des divers soit transmis émanant du parquet et divers courrier effectués par Monsieur AUBERT Lionel.---

**---de l'autorisation par mme MENOT , Vice procureur de faire effectuer un examen psychiatrique sur la personne de Monsieur AUBERT.---**
**---de la teneur de ses déclarations lors de son audition.---**
**---de la prise de contact avec le médecin psychiatre qui après compte rendu de l'audition, nous informe que ce dernier doit être dans des délires paranoïaques;---**

---de la carence de Monsieur AUBERT aux deux rendez vous fixés par le psychiatre.---
---ce magistrat nous donne instruction de CLASSER SANS SUITE CODE 37 IRRESPONSABILITÉ PÉNALE SUITE A DÉFICIENCE MENTALE.---
---Dont procès verbal.---

LE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Copie certifiée conforme

Jamais je n'ai été auditionné par l'expert psychiatre
désigné par les policiers :
je savais que c'était un piège et j'ai toujours fui.

Il est mensonger de parler d'une telle audition !

pièce 6

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE PARIS**

**N°1707977/9**

M. Lionel AUBERT

M. Ladreyt
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 12 mai 2017, présentée par M. Lionel Aubert ; M. Aubert demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle il ne lui a pas été donné communication de toutes les mentions figurant à son nom dans le fichier des personnes recherchées (FPR) et du résultat de l'examen psychiatrique qu'il a subi ;

- d'ordonner, sous astreinte de 10 euros par jour de retard, la correction de toute erreur qui prétendrait le forcer à se rendre auprès d'un expert psychiatre ou à une convocation ;

Faux : J'ai toujours refusé de me rendre chez ce psychiatre !

Il soutient :

- qu'il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'internement d'office sur la base de documents erronés ;
- que l'autorité administrative aurait prise la décision précitée au vu de documents erronés ;
- qu'est en jeu le droit à la sûreté au sens de l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- qu'il est porté atteinte à son droit de mener une vie familiale normale, au droit à un procès effectif ;

2. Considérant que si le requérant demande au juge des référés que soit ordonné, d'une part, communication des documents erronés au vu desquels le représentant de l'Etat souhaiterait procéder à son internement d'office et, d'autre part, rectification des mentions erronées le concernant dans le fichier de police des personnes recherchées, ses allégations, dont le caractère probant n'est pas démontré par les pièces du dossier, n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 précité ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition urgence, qui par ailleurs n'est pas démontrée, qu'il y a lieu de rejeter la requête de M. Aubert;

O R D O N N E

Article 1er : La requête de M. Aubert est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Li

Fait à Paris, le 15 mai 2017.

Le juge des référés

Remarque :
Il existe une procédure pour corriger les « erreurs » des juges.

Sauf qu'ici, lorsqu'un juge, après avoir étudié un dossier conséquant, écrit que j'ai subi un un examen psy, alors que ce n'est pas vrai, ce n'est plus une erreur, c'est une volonté à persister, de la part d'un magistrat, dans l'écriture de fausses affirmations.

Remarques et annotation : Lionel Aubert

pièce 7

Faits divers - Justice

# Martigues : un vigile de l'hôpital du Vallon soupçonné de viols

Mardi 31/10/2017 à 08H14 Martigues

**Trois plaintes déposées. Le chef de poste a été placé en détention provisoire**

Les faits se seraient déroulés au sein de l'hôpital du Vallon à Martigues. Le vigile a été écroué.
PHOTO SERGE GUÉROULT

*Tout le monde savait qu'il ne fallait pas rester seule avec lui.*" Elles étaient nombreuses parmi le personnel de l'hôpital du Vallon (centre de psychiatrie et de gérontologie) dépendant du centre hospitalier martégal, à prendre leurs précautions.

D'autres, ses subordonnées, CDD de la société de sécurité Spis, contrairement à lui, directement employé par l'hôpital, n'avaient pas le choix. Deux d'entre elles ont déposé plainte pour viol et une 3e, une main courante pour agression sexuelle contre leur chef de poste. "*J'ai vu des infirmières se cacher pour ne pas le voir*", raconte Sophie (*). Elle poursuit, difficilement : "*La dernière fois qu'il m'a coincée, c'était en juillet. Il m'a forcée à lui faire une fellation.*" À entendre les trois témoignages de ces femmes, le *modus operandi* serait le même : "*Il nous appelait sous un prétexte, comme une porte laissée ouverte, et nous menaçait de faute grave*", explique Karine (*).

### Menacée d'un abandon de poste

Une autre, Mélissa (*), se souvient précisément : "*C'était dans la nuit du 18 au 19 août, vers 2 heures. Il a essayé de m'embrasser mais j'ai réussi à le repousser puis il m'a dit :'Si t'en parles pas, je recommence plus'.*" Mais quelques jours plus tard, il la menace d'un abandon de poste et la traîne dans le local. Elle parvient à lui échapper. Il la prévient : "*Moi je suis intouchable ici*". Elle appelle ses collègues et déballe tout. Une première réaction, puis une main courante qui aidera Sophie et Karine à franchir, elles aussi le pas. L'affaire éclate. "*Il avait pourtant été mis à pied il y a cinq ans pour violence sur une cadre de l'hôpital. Il avait ensuite repris à la journée puis était repassé de nuit lorsque cette cadre était partie à la retraite.*" Les langues s'étaient peu à peu déliées après cette mise à pied. Il aurait également suivi une femme de ménage jusqu'au sous-sol pour tenter de l'embrasser et avait pris une gifle en retour. Avant même de se rendre au commissariat, les victimes expliquent avoir alerté la direction de l'hôpital. "*Elle a envoyé un mail à la SPIS pour que nous ne soyons plus postées à l'hôpital du Vallon."*

### "J'étais tétanisée"

"*Je voulais garder mon travail*, confie Karine. *J'élève seule mon enfant. Quand il m'a invitée à boire un café dans le local PC sécurité, j'étais en confiance, on parlait travail. Subitement, il m'a demandé depuis combien de temps je n'avais pas fait l'amour. Puis il a baissé son pantalon. Je lui ai demandé ce qu'il lui prenait. Il a crié* 'Tais-toi'*m'a tenue par les cheveux.J'étais tétanisée. Et pourtant, je n'ai jamais dit non. Je le sentais trop imposant, je voulais juste que ça se fasse vite. Je suis incapable de dire pourquoi je n'ai pas réagi, j'étais sous le choc. Je pleurais. Il m'a forcée. Je suis partie en courant et suis allée vomir au 2e étage.Je croyais être la seule victime. C'est mon chef, j'avais honte de moi.*"
Sophie s'est confiée au supérieur de celui qu'elle accuse. "*C'est lui qui m'a conseillé d'aller porter plainte. J'ai hésité mais il fallait que quelqu'un le fasse, sinon rien ne se serait passé.Mais il a conservé son poste et nos plannings ont été modifiés pour éviter tout contact*."
Mélissa, embrassée de force, révèle que son supérieur n'aurait pas pris son témoignage au sérieux, jusqu'à ce que Sophie parle, elle aussi. "*C'est qu'il a 14 ans d'ancienneté*, relève Mélissa. *Je sais que le harcèlement est puni par la loi mais on ne vous croit jamais. Et puis j'avais peur de perdre ma carte professionnelle qui m'aurait définitivement empêchée de travailler dans la sécurité."*
Appréhendé par les hommes du commissariat de Martigues, le vigile aurait reconnu les actes sexuels tout en assurant que les victimes étaient consentantes. Il a été écroué et placé sous mandat de dépôt. Une information judiciaire a été ouverte.
(*) Les prénoms ont été modifiés.

**Et aussi Accusation de viol contre Tariq Ramadan : une enquête ouverte à Paris**

***Audrey Letellier***

pièce 8

Faits divers - Justice

# Martigues : double peine pour les victimes du vigile soupçonné de viols

Samedi 11/11/2017 à 13H00 Martigues

**Ecartées de l'hôpital, elles évoquent une "double peine" et sont en colère**

Le vigile est employé de l'hôpital des Rayettes mais les faits auraient eu lieu à l'hôpital du Vallon.
PHOTO S.G.

**Dure réalité pour les trois personnes (dont nous continuons de préserver l'anonymat) qui ont déposé plainte contre un agent de sécurité-incendie de l'hôpital de Martigues (les faits se seraient déroulés cet été à l'hôpital du Vallon).** Pour l'une il aurait tenté de l'embrasser de force, les deux autres contraintes à lui faire une fellation. Toutes trois étaient elles-mêmes agent de sécurité, sous ses ordres, entre autres.

Le cauchemar semble ne pas vouloir s'arrêter, malgré la mise sous mandat de dépôt de cet individu, pendant la durée de l'instruction. "*Nous n'avons plus été affectées à l'hôpital*", déplorent-elles. Et d'expliquer que la direction de l'hôpital aurait fait savoir, après la divulgation des accusations portées contre son agent, qu'elle ne souhaitait plus la présence de filles parmi les agents de sécurité. "*C'est donc la double peine, pour nous*", poursuivent-elles, balançant entre tristesse et révolte. L'une d'elles explique ne plus travailler depuis le 19 août. La première à avoir dénoncé la tentative de baiser forcé raconte avoir vu son planning modifié pour ne plus

être en contact avec l'agent de sécurité. "*Quand j'ai parlé, on m'a expliqué que c'était ma parolecontre la sienne*." Et de comprendre donc, que la parole d'un CDD de moins de 6 mois dans une société de sécurité en contrat avec l'hôpital ne valait pas grand-chose face à celle d'un employé "maison" en place depuis 15 ans. Le responsable de la Spis, la société de sécurité qui emploie les filles, confirme qu'une réunion a été organisée début août avec l'hôpital. "*Au début, il n'y avait que des suspicions et après, les t"moignages se sont succédé. Dans un premier temps, nous avons décalé la première fille.*" Mais cette première parole (même si les bruits de couloir persistants avaient fini de convaincre le personnel féminin d'éviter de le croiser), avait permis d'en libérer deux autres dont les accusations se révélaient nettement plus graves.

### "L'hôpital nous réclame un courrier écrit !"

Si la direction de l'hôpital, tout comme la société de sécurité, assurent avoir tout mis en oeuvre "*pour faciliter les dépôts de plainte"*, il demeure que cet agent est resté plusieurs jours à son poste, avant de "*se mettre en maladie*". Barthélémy Mayol, le directeur de l'hôpital de Martigues, explique "*n'avoir jamais, auparavant, été informé de comportement à caractère sexuel. Nous avons effectivement demandé une modification de planning, pour éviter la destruction de preuves*." Les victimes, sans pour autant l'accepter, s'étaient vues expliquer qu'il s'agissait notamment de l'empêcher de se débarrasser d'un carton rempli de papier essuie-tout souillé, dans le local où les faits auraient eu lieu. Quant à la suite de l'affaire, le directeur de l'hôpital ne souhaite pas s'exprimer sur la possible "*mise en oeuvre d'une sanction disciplinaire*." Rappelons que l'auteur désigné des faits est toujours en détention. L'instruction de l'enquête pourrait durer plusieurs mois. Rien n'interdirait alors à l'agent de sortir sous contrôle judiciaire. "C*ela dépend aussi de la présence d'un casier judiciaire ou pas*", fait-on savoir au Parquet. Reste que le dépôt de plaintes semble ne pas suffire à la direction de l'hôpital pour entreprendre quoi que ce soit et ce "*tant que cet homme n'a pas été jugé.*" C'est donc vers les filles qu'elle s'est tournée : "*L'hôpital nous a demandé d'écrire un courrier au directeur car il ne peut pas se servir des éléments du dossier tant qu'il n'a pas été condamné. Je trouve ça totalement aberrant",* dénonce l'une d'elles. Une autre n'imagine pas "*devoir remettre tout ça par écrit, sachant comme il a déjà été difficile de tout raconter dans les détails, une première fois à l'hôpital puis une seconde à la police ! Et maintenant l'hôpital aurait besoin de nous pour le sanctionner !* "

***Audrey Letellier***

pièce 9

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE MARSEILLE**

CG

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1509792**

M. AUBERT

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Reinhorn
Vice-président délégué

Le président du tribunal
Juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2015, M. Lionel Aubert demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) « de déclarer erronées les assertions du commissariat de police d'Istres et de la DDSP des Bouches du Rhône relatives à huit plaintes que je n'ai jamais déposées » ;

2°) « de corriger sans délai l'erreur visée ci-dessus auprès de toutes les personnes destinataires directement ou indirectement du courrier erroné, le tout sous astreinte de 100 (cent) euros par jour et par destinataire » ;

3°) « de déclarer illégal le refus implicite du premier ministre qui maintien les mesures de coercitions pour prétendre m'amener de force devant un psychiatre » ;

4°) « de déclarer inopérante la décision de la présidence de la république de renvoyer l'affaire uniquement devant le préfet des Bouches du Rhône » ;

5°) « d'interdire tout usage de la force contre moi-même, M. Aubert, qui tendraient à me contraindre à me rendre à une convocation chez un psychiatre » ;

6°) « d'interdire toute perquisition à mon domicile par des détournements de procédure ou autres moyens d'exception violant la convention européenne des droits de l'homme à mon égard ou à celui de ma famille ».

Il soutient que :

- les actions de l'administration portent atteinte à son droit à la sûreté ; dès 2012 une policière du commissariat d'Istres lui avait intimé de mettre un terme à toutes ses recherches en affirmant agir sur ordre du parquet ; en 2014 un groupe d'homme avec des policiers en civil lui tendent un piège ; un nouveau piège lui est tendu avec sa convocation illégale devant un psychiatre avec éventuel emploi de la coercition ; des plaintes imaginaires ont été enregistrées par le commissariat d'Istres en réponse à la demande des services du premier ministre pour justifier qu'il puisse être conduit devant le psychiatre désigné par la police ;
- les actions de l'administration portent atteinte à son droit à la liberté d'expression ; la police cherche un moyen de stopper les communications entre simples citoyens sur internet ; en octobre 2015, le commissariat d'Istres, en inventant une plainte relative à un vol à son domicile espérait obtenir les moyens de perquisitionner son domicile et de saisir ses ordinateurs afin de faire disparaitre les vidéos qui dérangent ;
- les actions de l'administration portent atteinte au droit à un procès équitable ; lorsqu'il a été victime d'une extorsion de fond, aucune enquête n'a été diligentée, aucune victime n'a été entendue dans le cadre d'une enquête avant que sa plainte ne soit classée sans suite ; lorsqu'en 2012 il a apporté des éléments nouveaux, il a été menacé par une policière d'emprisonnement s'il persévérait à demander justice dans cette affaire ; après avoir contacté le ministre de la justice sur cette affaire, son domicile a été fracturé devant les policiers qui ont refusé d'intervenir ; lorsqu'il a porté plainte contre les policiers pour faux, sa plainte est instruite par une collègue de la policière visée au sein du même commissariat ;
- les actions de l'administration portent atteinte à son droit à une vie familiale normale ; l'irruption d'une personne dans son domicile en fracturant la porte et en entrant devant les policiers refusant d'intervenir porte atteinte à une vie familiale normale ; la possibilité pour des agents du commissariat de perquisitionner son domicile sous le couvert de documents erronés voire falsifiés constitue une atteinte au droit de mener une vie familiale normale effective ;
- l'urgence se justifie par l'accélération des mesures personnelles prise à son encontre ; la possibilité des services de police de le conduire à tout moment de force chez un psychiatre caractérise une situation d'urgence ;
- l'administration a commis plusieurs détournement de procédure tel que le fait d'envoyer des victimes chez un psychiatre ou d'inventer une plainte pour vol en 2015 à sa propre adresse pour obtenir une autorisation de perquisitionner son domicile ;
- les interventions directes entre la chancellerie et les commissariats violent le principe de séparation des pouvoirs ; l'intervention du ministère de la justice en dehors du cadre habituel police-parquet constitue un grave détournement de pouvoir .

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Reinhorn, président, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d' une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant que, si M. Aubert demande au juge des référés de « déclarer erronées les assertions du commissariat de police d'Istres et de la direction départementale de la santé publique des Bouches du Rhône relatives à huit plaintes que je n'ai jamais déposées », « corriger sans délai l'erreur visée ci-dessus auprès de toutes les personnes destinataires directement ou indirectement du courrier erroné, le tout sous astreinte de 100 euros par jour et par destinataire », « interdire toute perquisition à mon domicile par des détournements de procédure ou autres moyens d'exception violant la convention européenne des droits de l'homme à mon égard ou à celui de ma famille » , les agissements que le requérant a entendu soumettre à la censure du juge administratif relèvent, à supposer qu'ils soient établis, de l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

3. Considérant que M. Aubert demande au juge des référés « de déclarer illégal le refus implicite du premier ministre qui maintien les mesures de coercitions pour prétendre m'amener de force devant un psychiatre », l'intervention de telles décisions ne ressort pas des pièces produites au dossier ; que, par suite, les conclusions tendant à leur annulation sont irrecevables ;

4. Considérant que M. Aubert demande au juge des référés « de déclarer inopérante la décision de la présidence de la République de renvoyer l'affaire uniquement devant le préfet des Bouches du Rhône » ; qu'en l'absence de production d'une telle décision, ces conclusions sont irrecevables ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. Aubert sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Aubert est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lionel Aubert.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2015.

Le vice-président délégué,

Signé

D. Reinhorn

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. Camolli.

pièce 10

**Annexe**

**Législation en matière d'enlèvements ou tentatives d'enlèvements**

Rappel de ce qui est qualifié de « *crime* » et donc obligatoirement jugé devant une cour d'assises avec un jury populaire et non pas devant un tribunal où peuvent planer des doutes sur la partialité de certains juges :

Un crime est puni de quinze ans ou plus de rétention tandis qu'un délit est puni jusqu'à dix ans maximum d'emprisonnement. Le Code pénal détaille article par article les peines encourues. Par exemple, le viol défini à l'article 222-23 est un crime puni de quinze ans.

Extraits commentés d'articles du Code pénal

En matière criminelle, la tentative de commettre un crime même s'il a échoué rend les auteurs et leurs complices responsables au même titre que si le crime avait réussi.

*Article 121-4 :*

*Est **auteur** de l'infraction la personne qui :*
*1° Commet les faits incriminés ;*
*2° **Tente de commettre un crime** ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.*

*Article 121-5 :*

*La tentative est constituée dès lors que, manifestée par **un commencement d'exécution**, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.*

*Article 121-6 :*

***Sera puni comme auteur le complice** de l'infraction, au sens de l'article 121-7.*

*Article 121-7 :*

*Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*
*Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*

Sur les **enlèvements et séquestrations sans ordre des autorités** : 30 ans de réclusion

*Article 224-1*

*Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, **d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer** une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*

*Article 224-5-2*

*Lorsque les infractions prévues par le premier alinéa de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 sont commises* ***en bande organisée****, les peines sont portées à 1 000 000 Euros d'amende et à :*

*1° **Trente ans** de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle [...]*

| | |
|---|---|
| Sur la tentative de privation de liberté par un **internement arbitraire** : | 30 ans de réclusion |

(Internement supérieur à 7 jours)

*Article 432-4*

*Le fait, par* ***une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle*** *est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

*Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours,* ***la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle*** *et à 450 000 euros d'amende.*

| | |
|---|---|
| Sur les **enlèvements forcés à la demande des autorités** : | Perpétuité |

C'est-à-dire :

- lorsque l'enlèvement se fait avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, en l'occurrence le procureur adjoint Olivier Poulet et le directeur de la police judiciaire au sein de la DACG, division du ministère de la Justice, Olivier Rabot à l'époque des faits (il est aujourd'hui procureur à Lyon)
- et lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté (faire croire que je me suis présenté librement à l'hôpital psychiatrique, ce qui n'est pas le cas)

*Article 221-12*

*Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.*

*La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.*

Bonne chance à la brigadière-chef M$^{me}$ Céline Viciana, aux procureurs MM. Olivier Poulet, Achille Kiriakidès et Olivier Rabot, aux médecins D$^{rs}$ Nourdine Karchouni et Thierry Bottai, aux trois policiers niçois du 11 mai 2014 et au détenteur du portable n°06.25.60.89.33.